



Convention d'adhésion aux missions optionnelles proposées
aux collectivités et établissements affiliés au CDG 59

Accompagnement professionnel

Entre les soussigné(e)s :

- La collectivité ou établissement [*à préciser et à compléter*], représenté(e) par son Maire / Président [*à compléter*], dûment habilité par la délibération n° [*à compléter*] à signer la présente convention, ci-après dénommé(e) « la collectivité »

et,

- Le Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Nord, dénommé « CDG 59 », dont le siège est situé 14 rue Jeanne Maillotte - CS 71222 - 59013 Lille, représenté par Monsieur Éric DURAND, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'administration n°D2020-34A en date du 10 novembre 2020.

Vu l'article L.421-3 du code général de la fonction publique (CGFP), stipulant que l'agent public peut bénéficier, à sa demande, d'un accompagnement personnalisé destiné à l'aider à élaborer et mettre en œuvre son projet professionnel, notamment dans le cadre du conseil en évolution professionnelle ;

Vu l'article L.453-30 du CGFP, relatif aux dépenses supportées par les centres de gestion pour l'exercice de missions complémentaires à caractère facultatif peuvent être financées dans les conditions fixées par convention ;

Vu l'article L.452-40 alinéa 1 du CGFP, relatif aux conseils en organisation, notamment en matière d'emploi et de gestion des ressources humaines ;

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985, relatif aux centres de gestion ;

Vu le décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007, relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2022-1043 du 22 juillet 2022, relatif à la formation et à l'accompagnement personnalisé des agents publics en vue de favoriser leur évolution professionnelle et notamment l'article 6.

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la collectivité ou l'établissement public confie au CDG 59 la mise en place d'un accompagnement de leurs agents dans leurs évolutions professionnelles et pour appuyer les managers ou dirigeants dans l'exercice de leurs missions.

Article 2 : Qualification des intervenants

Le CDG 59 s'engage à mettre à disposition de la collectivité des agents experts d'un domaine, dotés d'une expérience adéquate et recevant une formation constante dans le domaine de la mission sollicitée.

Afin de garantir le bon déroulement de la mission, celle-ci bénéficie, en interne, de l'expertise et du savoir-faire des autres services du CDG 59.

Le CDG 59 s'engage à mettre à disposition de la collectivité, une personne indépendante et qualifiée en matière d'accompagnement professionnel et notamment en conseil en évolution professionnelle, coaching et codéveloppement

Article 3 : Limites et conditions d'exercice de la mission.

Le CDG 59 s'engage à conduire la mission confiée de manière indépendante, objective et neutre, dans le strict respect de la confidentialité et de la discréetion professionnelle.

Les professionnels du CDG 59 sont soumis à une obligation de secret professionnel. Ils doivent respecter les règles de déontologie qui leur sont propres telles qu'elles figurent dans les conditions générales d'exercice de leur profession.

Article 4 : Responsabilités

L'action du CDG 59 consiste en un appui technique, un conseil et une assistance destinés à éclairer la collectivité qui reste seule compétente pour agir et décider des mesures à mettre en œuvre pour la gestion de son personnel.

Sans préjudice des dispositions spécifiques, le CDG 59 est titulaire des assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de la collectivité à l'occasion des dommages qui seraient causés par l'exécution des prestations.

Article 5 : Durée et renouvellement

La présente convention entre en vigueur quelle que soit la date de signature, la convention prend fin le 31 décembre de la 3^{ème} année civile.

Sa dénonciation par l'une des parties, elle est reconduite automatiquement pour des périodes successives de trois ans, dans la limite de deux renouvellements.

Article 6 : Résiliation suspension

Article 6-1 : Résiliation à l'initiative de la collectivité

La présente convention peut être résiliée à l'initiative de la collectivité / l'établissement moyennant un préavis de 3 mois. La demande de résiliation est adressée au CDG 59 par lettre recommandée avec accusé de réception.

La contribution étant due pour une année entière, toute résiliation ne donnera lieu à aucun remboursement au titre de l'année commencée.

Article 6.2 : Résiliation à l'initiative du CDG 59

Le CDG 59 peut résilier la présente convention pour les motifs suivants :

- motif d'intérêt général,
- non-respect de ses obligations par la collectivité,
- non-respect des règles de déontologie propres à chacun des acteurs,
- défaut de paiement.

Toute difficulté d'application de la présente convention fera l'objet d'une rencontre entre les parties afin de trouver un accord.

La résiliation prend effet à compter de la réception d'un courrier recommandé.

Article 6-3 : Le respect des règles relatives à la santé et à la sécurité

La collectivité ou l'établissement public s'engage à respecter les règles relatives à la santé et à la sécurité des agents en charge de la réalisation de la mission sous peine d'une suspension des services.

Toute difficulté d'application de la présente convention fera l'objet d'une rencontre entre le responsable du service du CDG 59 et un responsable de la structure cosignataire afin d'essayer de trouver un accord.

Article 7 : Évolution des conditions d'intervention

Les conditions d'intervention peuvent évoluer sur décision du Conseil d'administration du CDG 59 ou en cas d'évolution de la législation ou de la réglementation.

Toute modification fera l'objet d'une information à la collectivité / l'établissement public.

Article 8 : Conditions de revalorisation

Les tarifs peuvent évoluer en fonction des décisions du Conseil d'administration.

Toute modification des tarifs décidée par le Conseil d'administration du CDG 59 fera l'objet d'une information à la collectivité ou l'établissement public.

Article 9 : Protection des données à caractère personnel

Le CDG 59 est tenu au respect des règles, européennes et françaises, applicables au traitement des données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre aux fins de l'exécution du marché. À ce titre, toute transmission de données à des tiers, y compris au bénéfice d'entités établies hors de l'Union européenne, qui ne serait pas strictement conforme à la réglementation en vigueur est formellement prohibée.

Article 10 : Difficultés d'application et litiges

Toute difficulté d'application de la présente convention fera l'objet d'une rencontre entre les parties afin de trouver un accord.

Tous litiges pouvant résulter de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Dispositions particulières

Article 11 : Le cadre général d'intervention du CDG 59

Les Centres De Gestion peuvent assurer des missions de conseils en organisation, notamment en matière d'emploi et de gestion des ressources.

La mission « accompagnement professionnel » est une mission d'expertise visant à accompagner les collectivités et établissements publics qui souhaitent une intervention extérieure pour accompagner leurs agents dans leurs évolutions professionnelles et pour appuyer leurs managers ou dirigeants dans l'exercice de leurs missions.

Le conseiller en charge de cet accompagnement est une personne indépendante et qualifiée en matière d'accompagnement professionnel et notamment en conseil en évolution professionnelle, coaching, codéveloppement.

En fonction de l'analyse des demandes, le conseiller pourra proposer les interventions suivantes :

- bilan professionnel individuel,
- bilan professionnel collectif,
- coaching individuel de managers ou dirigeants,
- coaching de binôme managérial,
- coaching d'équipe,
- facilitation de groupes de codéveloppement.

Article 12 : Conditions d'intervention

Dans le cadre de la convention d'adhésion, chaque souhait d'intervention fera l'objet d'une demande spécifique et détaillée à partir de laquelle, le service Intérim et dynamique des parcours de parcours professionnel étudiera les possibilités d'y répondre favorablement. Un entretien de clarification du besoin et d'identification de l'offre la plus adaptée sera mené.

Article 13 : Conditions financières

Article 13-1 : Conditions tarifaires

Les interventions sont tarifées ci-dessous :

OFFRE DU CDG 59 (parcours type)	TARIF
BILAN PROFESSIONNEL INDIVIDUEL (Environ 7 entretiens de 2 heures)	100 € par heure et par personne
BILAN PROFESSIONNEL COLLECTIF (4 à 6 pers.) (Environ 20 heures)	1 000 € par bilan et par personne
COACHING INDIVIDUEL (Environ 12 heures)	150 € par heure et par personne
COACHING BINÔME MANAGERIAL (Environ 16 heures 30)	200 € par heure et par binôme
COACHING EQUIPE (Environ 30 heures)	250 € par heure et par équipe (groupe de 6 maxi pour 1 coach)
	500 € par heure et par équipe (groupe de 12 maxi pour 2 coachs)
CODÉVELOPPEMENT	300 € par personne pour 6 séances

L'intervention du CDG 59 fera l'objet d'une estimation préalable qui prendra la forme d'un devis d'intervention. Cette estimation pourra être réévaluée en fonction de l'évolution de la mission.

Article 13-2 : Condition de facturation

Le recouvrement des frais de la mission sera assuré par le CDG 59 au vu d'un état récapitulatif.

Dans l'hypothèse où la mission se déroulerait sur plusieurs exercices, le CDG 59 facturera annuellement les éléments de missions réalisés.

Le règlement interviendra par mandat administratif dont le montant sera payé à :

Monsieur le Trésorier Payeur Général
Service de gestion comptable
2, boulevard de STRASBOURG
CS 21807
59881 LILLE CEDEX

Fait en deux exemplaires

À Lille, le

Pour la collectivité / l'établissement	Pour le CDG 59
Nom Prénom	Monsieur Éric DURAND, Président du CDG 59